

European Migration Network  
National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP)

# POLITIQUES, PRATIQUES ET DONNÉES SUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS AU LUXEMBOURG

# 1. Introduction

Cette note présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2014 par le Point de contact au Luxembourg du European Migration Network (EMN) « Politiques, pratiques et données sur les mineurs non accompagnés au Luxembourg ».

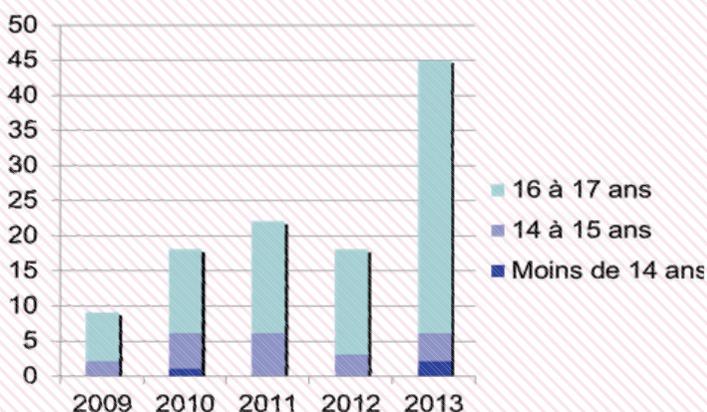
Un « mineur non accompagné » (ci-après MNA) est un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui en soit responsable, de par la loi ou la coutume, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne. Cela inclut le mineur laissé seul après son entrée sur le territoire des États membres.

Le nombre de MNA ayant demandé la protection internationale dans l'UE s'est

accru constamment depuis 2010 et a atteint 24.075 mineurs en 2014, voire 4% du nombre total des demandeurs de protection internationale selon Eurostat. Les pays avec le nombre le plus élevé de MNA ayant demandé l'asile en 2014 sont la Suède (29% du nombre total), l'Allemagne (19%), l'Italie (10%) et l'Autriche (8%). Ces pays représentent ensemble plus que 70% du total des demandes.

Au Luxembourg, la grande majorité des MNA qui demandent la protection internationale sont entre 16 et 17 ans, et il n'y a qu'une très petite part qui a moins de 14 ans. Aussi, la part des garçons parmi ces jeunes est-elle considérablement plus élevée que celle des filles (93% contre 7% en 2013). Ces observations se confirment également à l'échelle européenne.

Nombre de MNA ayant demandé la protection internationale au Luxembourg 2009-2013 (par catégorie d'âge)



Source: Direction de l'immigration

Le nombre élevé de MNA ayant demandé la protection internationale au Luxembourg en 2013 s'explique avant tout par une augmentation des arrivés de jeunes des pays du Maghreb, en particulier de l'Algérie et du Maroc.

## 2. Motivations et circonstances pour entrer au Luxembourg

Les motivations des mineurs non accompagnés pour entrer au Luxembourg sont extrêmement variées et il serait réducteur de mettre en évidence un motif spécifique. On peut, cependant, identifier plusieurs tendances ainsi que certaines caractéristiques communes qui pourraient avoir influencé le départ du mineur de son pays d'origine. Ainsi, on retrouve parmi les raisons principales :

Coïncidence ou transit vers un autre Etat membre

Beaucoup de jeunes arrivent au Luxembourg par accident ou par hasard. Au moment du départ, l'intention n'était pas de venir au Luxembourg en particulier, mais plutôt de partir vers l'Europe sans avoir une idée précise de la destination finale.

D'autres jeunes peuvent avoir à l'esprit comme destination un certain Etat membre, mais finissent par se retrouver au Luxembourg parce qu'ils n'ont plus d'argent, parce qu'ils ont été arrêtés par la police ou parce qu'un passeur les a amenés au Lux-

embourg et les a abandonnés par la suite.

Regroupement familial, des amis ou de la diaspora

Il y a certains cas où le mineur avait l'intention de venir au Luxembourg au moment du départ. C'est le cas pour ceux qui avaient déjà une famille ou des amis au Luxembourg ou pour lesquels il existe une plus ou moins grande diaspora au Luxembourg.

Passeurs

Le Luxembourg n'a pas de frontières extérieures, à l'exception de l'aéroport au Findel. Il est cependant extrêmement rare que les MNA arrivent par avion vu le nombre restreint de vols directs en provenance des pays tiers. Les MNA voyagent principalement par train, bus ou voiture et sont dans certains cas aidés par des passeurs.

Raisons économiques et d'aspiration

Les facteurs qui poussent les mineurs à quitter leur pays d'origine sont également très divers, mais très souvent c'est le manque de perspectives d'avenir qui les conduit à la décision de partir. En particulier, les jeunes des pays des Balkans occidentaux font souvent état d'une frustration par rapport aux perspectives socio-économiques dans leur pays d'origine. Les antécédents familiaux de l'adolescent peuvent également être parmi les raisons de leur départ.

Persécution

D'autres MNA, principalement de l'Afrique subsaharienne ou de l'Afghanistan viennent au Luxembourg parce qu'ils craignent d'être persécutés dans leur pays d'origine.

#### Raisons inconnues

Certains MNA refusent de parler ou sont incapables d'expliquer les raisons pour lesquelles ils sont venus au Luxembourg.

#### Traite des êtres humains

Enfin, il n'y a eu que très peu de cas de MNA victimes de la traite des êtres humains. Jusqu'à présent, les quelques cas concernaient des filles qui ont été prises en charge par les autorités compétentes en matière de traite des êtres humains afin de superviser leurs besoins et de fournir l'assistance nécessaire.

### 3. Procédures d'entrée et d'évaluation

Lorsqu'un MNA est appréhendé ou identifié, soit à la frontière soit à l'intérieur du pays, plusieurs procédures seront appliquées.

Si le MNA ne possède pas de documents d'identification, la Police des Etrangers va essayer d'établir son identité. Au cours de son enquête la police vérifie si le MNA n'a pas été porté disparu et l'agent en charge de l'enquête utilisera toutes les différentes bases de données disponibles afin de vérifier son identité.

La grande majorité des MNA introduisent une demande de protection internationale ce qui leur permet de bénéficier d'un hébergement et d'une assistance sociale. Le MNA peut faire sa demande à la frontière

extérieure, directement à la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes ou au sein du Centre de rétention. En pratique, les MNA sont toujours dirigés vers la Direction de l'immigration pour soumettre leur demande. La demande doit être déposée personnellement et les documents d'identification doivent être rendus aux autorités. Ensuite, le MNA recevra un certificat attestant l'enregistrement de la demande de protection internationale. Ce certificat lui donnera alors accès à l'hébergement et à une aide sociale.

Indépendamment du fait qu'un MNA dépose une demande de protection internationale ou non, un administrateur ad hoc lui sera affecté dès que possible afin de l'assister dans le cadre des procédures. Ainsi, l'agent de police ou l'autorité qui appréhende le mineur s'adresse alors à la Direction de l'immigration qui déposera ensuite une requête devant le Tribunal de la jeunesse et des tutelles pour la nomination d'un administrateur ad hoc. Jusqu'à présent, toutes les personnes désignées comme administrateur ad hoc exerçaient la fonction d'avocat et dans la plupart des cas il s'agissait également de l'avocat déjà choisi au préalable par le mineur. Un tuteur est également nommé (voir 4. Modalités d'accueil).

En cas de doute sur l'âge du MNA demandeur de protection internationale, la Direction de l'immigration peut ordonner un examen médical afin de déterminer l'âge. Il/elle doit être informé/e des implications et

des conséquences que ce test peut avoir sur la procédure et sur les conséquences d'un refus de se soumettre à un tel test. Le fait que le MNA refuse de subir l'examen médical n'empêche pas le ministre de prendre une décision sur la demande de protection internationale. Toutefois, la décision de rejeter une demande de protection internationale ne peut pas être fondée uniquement sur le refus du MNA à subir un examen médical pour évaluer son âge.

La méthode utilisée consiste en un test aux rayons X du poignet gauche pour lesquels l'échelle Greulich et Pyle est ensuite utilisée pour déterminer l'âge. Cette pratique de l'évaluation de l'âge a été contestée par plusieurs acteurs, dont la Commission consultative des droits de l'homme et l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant.

Le Tribunal administratif a également exprimé des doutes quant à la fiabilité de la méthode utilisée pour déterminer l'âge en notant le risque élevé d'erreur dans l'application du barème de Greulich et Pyle aux enfants non-caucasiens. Ce doute a été partagé par la Cour administrative dans son jugement du 25 juillet 2012. Avant l'arrêt de la Cour administrative, la Direction de l'immigration traitait le jeune comme un adulte si l'examen médical prouvait qu'il/elle était majeur/e. Après le jugement, la Direction de l'immigration a décidé de continuer à traiter le demandeur comme un mineur.

Les MNA auxquels on accorde une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire et obtiendront dans les deux cas

un titre de séjour « protection internationale ».

Les MNA qui ne font pas de demande de protection internationale, peuvent bénéficier d'un titre de séjour pour des raisons privées fondées sur des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité s'ils remplissent les conditions requises.

## 4. Modalités d'accueil

Au Luxembourg, il n'existe pas de cadre juridique qui traite spécifiquement de l'accueil et de l'encadrement des MNA.

Dans le cas des demandeurs de protection internationale, ces dispositions sont régies par la loi d'asile et le règlement grand-ducal sur l'aide sociale des demandeurs de protection internationale.

Cette aide sociale comporte, entre autres, l'hébergement ainsi qu'une allocation mensuelle dont le montant s'élève à :

- 25 € pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans qui bénéficient d'un hébergement avec pension complète, respectivement 12 € pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.
- 225 € pour les mineurs de 16 à 18 ans qui ne bénéficient pas de fourniture de repas, respectivement 173 € pour les adolescents âgés de moins de 16 et 140 € pour ceux de moins de 12 ans.

Le règlement grand-ducal sur l'aide sociale ne régule pas la situation des MNA qui ne demandent pas la protection internationale, mais en pratique si un tel cas se présente

les MNA peuvent se voir accorder une autorisation de séjour pour des raisons privées fondées sur des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité. Dans ce cas, les autorités vont essayer de trouver une solution adaptée aux besoins particuliers du mineur.

L'aide sociale comporte également les soins de santé. Ainsi, les MNA qui demandent la protection internationale ont accès aux soins médicaux de base et d'urgence ainsi qu'aux soins et suivis psychologiques en cas de besoin.

Ceux qui ont reçu le statut de la protection internationale ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants luxembourgeois. Les MNA qui ne demandent pas la protection internationale auront accès à la sécurité sociale s'ils bénéficient d'un report de l'éloignement ou s'ils bénéficient d'une autorisation de séjour pour des raisons privées basées sur des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

En ce qui concerne l'accueil, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tient un rôle de coordinateur national, tout en collaborant avec des acteurs externes en fonction du type de structures et des situations concernées.

Ainsi des accords de collaboration annuels existent avec la Croix-Rouge luxembourgeoise et Caritas Luxembourg. Ces accords portent sur la gestion des structures d'accueil pour demandeurs de protection

internationale et établissent les compétences et responsabilités des parties respectives sans pour autant qu'un budget spécifique pour les MNA y soit prévu.

L'OLAI et la Croix-Rouge luxembourgeoise peuvent également se tourner vers l'Office national de l'enfance lors de la recherche pour un logement d'un MNA âgé de moins de 16 ans, ou pour tout autre soutien supplémentaire en ce qui concerne l'encadrement quotidien des MNA.

Dès leur arrivée, les MNA sont logés pendant 2 à 3 jours, parfois plus, dans le Centre de Premier Accueil «Don Bosco» jusqu'à ce qu'une place dans une structure d'accueil appropriée à leur âge soit trouvée.

En principe, la Croix-Rouge luxembourgeoise accueillera ensuite les MNAs âgés de 16 à 16 ½, tandis que Caritas Luxembourg s'occupera les MNAs âgés de 16 ½ à 18 ans. Les structures d'accueil des deux ONG n'hébergent pas exclusivement des MNA, mais également des demandeurs de protection internationale adultes. Les MNA qui sont âgés de moins de 16 ans seront généralement logés dans les foyers pour enfants (orphelinats). A moins qu'il y ait de sérieux doutes sur la fiabilité et/ou responsabilité du MNA, l'ONG qui héberge ce dernier demandera également sa tutelle. En ce qui concerne les enfants hébergés dans des foyers pour enfants, la tutelle sera également systématiquement assurée par l'une des deux ONG.

Alors que l'administrateur ad hoc assiste l'enfant dans la procédure d'asile, le tuteur l'assiste dans son quotidien. Ainsi, le tuteur

soutient et supervise l'enfant dans les différents domaines tels que l'éducation, la santé, son intégration sociale et, si nécessaire, l'assiste dans ses démarches administratives. Concernant la procédure d'examen de la demande de protection internationale, le tuteur travaille en étroite coordination avec l'administrateur ad hoc afin de trouver les meilleures solutions possibles pour le MNA. La tutelle se termine officiellement lorsque le MNA atteint l'âge adulte, mais en pratique, l'ONG en charge du MNA continue très souvent à l'encadrer.

## 5. Retour et rétention

Aucune décision de retour ne peut être prise à l'encontre d'un MNA à moins que celle-ci se fonde sur des motifs graves de sécurité publique ou que l'éloignement soit nécessaire dans son intérêt.

Dans le dernier scénario, le MNA représentée par un administrateur ad hoc, aura 30 jours après la notification de la décision de retour pour quitter le territoire sur une base volontaire. L'administrateur ad hoc peut également demander pour le MNA une aide au retour volontaire. Dans ce cas, la Direction de l'immigration examine en collaboration avec le tuteur, la famille du MNA (dans le cas où ce dernier aurait de la famille dans le pays où il/elle souhaite retourner) et le mineur lui-même, si un tel retour serait dans les meilleurs intérêts de l'enfant. Si toutes les conditions sont remplies, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sera responsable de

l'organisation du retour.

Au Luxembourg, selon la législation nationale en vigueur, un MNA peut être placé en rétention dans un lieu approprié qui est adapté aux besoins d'une personne de son âge. L'intérêt supérieur de l'enfant doit pourtant être pris en compte et à l'instar d'autres personnes vulnérables une attention particulière doit être accordée à leur situation.

Cette possibilité de détenir les MNA a été critiquée à la fois par la Commission consultative des droits de l'homme et la Médiateure. Dans son rapport sur le Centre de rétention, cette dernière a par ailleurs noté qu'il n'y avait ni de limitation spécifique sur la durée de la rétention des MNA, ni une obligation de restreindre le recours à la privation de liberté en tant que mesure de dernier ressort. Selon l'interprétation de la Cour administrative, cependant, les MNA ne peuvent pas être détenus pendant plus de 72 heures, cette durée maximale de rétention étant prévue pour la rétention des personnes ou familles avec des enfants d'âge mineure.

En principe, les MNA ne sont pas placés en rétention. Jusqu'à présent, il n'y a eu que de rares cas où des doutes subsistaient quant à l'âge de la personne retenue.

## 6. Défis et opportunités

Dans le cadre de cette étude nous avons également essayé d'identifier quelques dé-

fis et opportunités:

La méthode d'évaluation de l'âge

La méthode utilisée pour évaluer l'âge du MNA a été contestée non seulement par les parties prenantes, mais aussi par les juridictions administratives (voir plus haut).

Pas de supervision 24 heures / 7 jours

Il n'y a pas de supervision 24/7 des MNA dans aucune des situations mentionnées dans l'étude. La supervision n'est prévue que pendant la journée, sans aucune surveillance d'adultes pendant la nuit, à l'exception des agents de sécurité ou d'autres demandeurs de protection internationale adultes. En général, la supervision dans les foyers pour enfants, c.à.d. pour les MNA de moins de 16 ans, est plus élaborée dans le sens où ils ont généralement plus de ressources disponibles afin de répondre aux besoins des mineurs.

Toutefois, il est également important de garder à l'esprit que les MNA sont très souvent assez autonomes et indépendants. Les ONG et autres structures d'accueil font donc face à un défi important en cherchant à trouver le bon équilibre entre la surveillance et l'autonomie des jeunes.

Soutien psychosocial

La Croix-Rouge luxembourgeoise et Caritas Luxembourg considèrent que le soutien psycho-social est élémentaire et fondamental. Bien que l'assistance et l'aide soient systématiquement offertes aux MNA, elles pourraient être développées davantage.

Le niveau de l'aide financière à la disposition de la MNA

L'allocation financière qui a été définie dans le règlement grand-ducal sur l'aide sociale est jugée insuffisante par certains acteurs concernés.

Absence d'un cadre juridique spécifique pour les différentes catégories de MNA

Il n'y a pas de cadre juridique spécifique qui garantit une solution d'accueil et de supervision adaptée aux différentes catégories de MNA, notamment pour les MNA qui ne font pas de demande de protection internationale, mais également ceux qui sont victimes de la traite des êtres humains.

L'accélération des procédures

Le traitement diligent des demandes est nécessaire lorsque le demandeur de protection est un MNA présumé. Si la nomination systématique d'un administrateur ad hoc pour les MNA demandeurs de protection internationale garantit une procédure efficace, le processus de décision pourrait toutefois être améliorée dans l'intérêt supérieur du mineur.

Education et intégration

L'intégration dans le système scolaire est un autre domaine où de grands défis restent à relever. Ces défis sont en grande partie les mêmes que ceux constatés pour les enfants de migrants. Même s'il y a une volonté des acteurs concernés à vouloir intégrer les MNA, voire les enfants migrants en général, la mise en œuvre sur le terrain n'est toujours pas idéale. La langue et l'âge

de la migration se révèlent souvent être un obstacle, car les jeunes qui arrivent au Luxembourg doivent d'abord apprendre l'allemand ou le français afin d'intégrer le système d'enseignement normal. Beaucoup de MNA décident donc de faire un apprentissage au lieu de prendre le chemin difficile d'entrer dans le système scolaire.

Le rapport de synthèse de la Commission européenne, soulève de manière générale les défis suivants :

- Globalement, alors que pas mal de dispositions et mesures sont en place dans les différents pays pour les MNA demandeurs de protection internationale et ceux auxquels on a accordé une protection internationale, ceci n'est pas le cas pour les MNA qui ne souhaitent pas faire une demande. Toutefois, dans certains États membres, notamment la Belgique et le Royaume-Uni des systèmes de protection similaires assurent effectivement un accès plus ou moins égal aux services pour les enfants qui demandent la protection, voire même des enfants en général, et ceux qui ne la demandent pas.

- Le rapport de synthèse identifie également un certain nombre de lacunes dans la collaboration et la coopération entre les différentes autorités en charge des MNA dans les États-membres.

- Enfin, plus de la moitié de tous les MNA (65%) qui ont fait une demande de protection internationale en 2009-2013 sont âgés de 16-17 ans et sont donc déjà proche

de l'âge adulte. Jusqu'à 18 ans, les MNA sont d'abord et avant tout traités comme des enfants et des mesures sont en place pour les protéger. A 18 ans cependant, le statut d'adulte prend le dessus, ce qui peut avoir des implications pour l'accès des MNA à certains droits tels que le logement, l'éducation ou encore l'emploi. D'où l'importance de veiller à ce qu'il y ait des mesures en place pour assurer la transition des MNA à l'âge adulte. Or, à l'heure actuelle, il existe peu de telles mesures qui préparent le MNA vers cette transition à l'âge adulte. Il n'est pas toujours clair si et quand les MNA sont informés de la transition ainsi que des changements que cela implique au niveau de leur statut et situation.



Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude « Politiques, pratiques et données sur les mineurs non accompagnés au Luxembourg » qui est accessible en anglais sur le lien suivant : <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/policies-practices-and-data-unaccompanied-minors-2014>

ainsi que du rapport de synthèse de la Commission européenne qui est accessible en anglais sur le lien suivant :

[http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/reports/docs/emn-studies/emn\\_study\\_policies\\_practices\\_and\\_data\\_on\\_unaccompanied\\_minors\\_in\\_the\\_eu\\_member\\_states\\_and\\_norway\\_synthesis\\_report\\_final\\_eu\\_2015.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_study_policies_practices_and_data_on_unaccompanied_minors_in_the_eu_member_states_and_norway_synthesis_report_final_eu_2015.pdf)

et pour les statistiques :

[http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/reports/docs/emn-studies/emn\\_study\\_policies\\_practices\\_and\\_data\\_on\\_unaccompanied\\_minors\\_in\\_the\\_eu\\_member\\_states\\_and\\_norway\\_annexes\\_to\\_the\\_synthesis\\_report\\_eu\\_2015.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_study_policies_practices_and_data_on_unaccompanied_minors_in_the_eu_member_states_and_norway_annexes_to_the_synthesis_report_eu_2015.pdf)

Pour toutes autres informations, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet : [www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu) ou celui de la Commission européenne : [ec.europa.eu/emn/](http://ec.europa.eu/emn/)

<sup>1</sup>Asylum and Migration Glossary 3.0, European Migration Network (EMN), traduit de l'anglais, October 2014, [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/docs/emn-glossary-en-version.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/docs/emn-glossary-en-version.pdf)

<sup>2</sup>En 2014, les chiffres ont diminué par rapport à l'année précédente avec un total de 31 MNA demandant la protection internationale, Source : Direction de l'immigration

<sup>3</sup>Loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, Journal Officiel, Mémorial A, N° 113, 3 juillet 2013 <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

<sup>4</sup>Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale, Journal Officiel, Mémorial A, N° 123, 20 juin 2012 <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0123/a123.pdf#page=2>

<sup>5</sup>Le centre de primo accueil « Don Bosco » a été remplacé depuis le 30 juin 2015 par le nouveau « Foyer Lily Uden » , situé à Luxembourg au Limpertsberg.

<sup>6</sup>Dans l'étude nous avons indiqué qu'aucun retour volontaire d'un MNA n'a été effectué jusqu'à l'heure actuelle. Selon des informations obtenues après la publication de l'étude, le retour d'un MNA âgée de 17 ans a néanmoins été organisé en 2010 avec le soutien du programme de retour volontaire de l'OIM. Source : OIM

<sup>7</sup>Jugement n°30869C de la Cour administrative du 25 Juillet 2012

## Publiés:

- **Inform** – Profils individuels et trajectoires migratoires des travailleurs frontaliers
- **Inform** – Attirer les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés et qualifiés
- **Inform** – L'organisation des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile
- **Inform** – L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retours forcés
- **Inform** – Accès des ressortissants de pays tiers à la sécurité sociale : politique et pratique au Luxembourg
- **Inform** – Les bonnes pratiques en matière de retour et de réintégration des migrants en séjour irrégulier : la politique des interdictions d'entrée des Etats membres et l'utilisation des accords de réadmission entre Etats membres et pays tiers
- **Inform** – L'usage de la rétention et des alternatives à la rétention dans le contexte de la politique d'immigration
- **Inform** – L'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires
- **Rapport politique** sur les migrations et l'asile 2014

## Prochaines publications

- **La diffusion** d'informations sur le retour volontaire : Comment atteindre les migrants en situation irrégulière qui ne sont pas en contact avec les autorités
- **Déterminer** les pénuries de main-d'œuvre et le besoin d'une migration de travail issue des pays tiers

Contact : [emn@uni.lu](mailto:emn@uni.lu)

Trouvez-nous sur 

Plus d'informations : [www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)



Co-financé par l'Union européenne



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de l'immigration



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, de l'Intégration  
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil  
et de l'intégration



SAVOIR POUR AGIR

